

Mercredi 18 mars 2020

**Communiqué de presse de François Sauvadet, ancien ministre, Président du
Conseil départemental de la Côte-d'Or**

Covid-19 : dispositions applicables aux assistants maternels

Le Conseil départemental rappelle qu'il n'est pas employeur des assistants maternels mais chargés des agréments dans le cadre du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dans le contexte de la crise sanitaire du Coronavirus, nos consignes sont les consignes gouvernementales.

Le confinement pour tous est effectif depuis ce mardi midi. Le mot d'ordre est clair : *restez chez vous !*". A quelques exceptions près, qu'il faudra justifier par des attestations ou des laissez passer des employeurs.

Les professionnels indispensables à la gestion de crise sont réquisitionnés (ils vont avoir des laissez passer de leur employeur pour pouvoir circuler).

Il s'agit des personnels travaillant en établissements de santé ou médico-sociaux, à savoir les hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ainsi que les professionnels de santé et médico-sociaux de ville (médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...). Les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS), des préfetures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise sont également concernés.

Si les **deux parents des enfants gardés** chez l'assistant maternel font partie de ces professionnels, il est nécessaire qu'ils aient un mode de garde pour pouvoir continuer de travailler.

Actuellement, les espaces d'accueil de moins de dix enfants peuvent encore fonctionner. Les assistants maternels en font partie. Si un seul parent fait partie des professionnels de santé, l'autre parent doit garder leur enfant au domicile par mesure de confinement.

En cas d'impossibilité de la part des deux parents, il y a bien un besoin de garde d'enfants, qui ne peut être que dans un contexte d'accueil de moins de dix enfants. Les assistants maternels peuvent donc accueillir les enfants de ces personnes, à

condition que les parents justifient de leur obligation de travailler et que cela ne mette pas en danger le cadre familial de l'assistant maternel.

Si les assistants maternels sont vulnérables et ne peuvent garder les enfants des parents concernés par la réquisition, il faut renvoyer les familles vers la Communauté de communes, responsable de la politique petite enfance, qui étudiera les possibilités d'accueil dans le cadre de 10 enfants maximum réunis afin d'assurer la continuité des missions de service public.

Le site monenfant.fr de la CAF propose aux parents soignants n'ayant pas de solution de garde de pouvoir s'identifier sur le site (fenêtre spécifique coronavirus).

Le service départemental de PMI peut également être contacté par téléphone pour d'éventuels renseignements (parents au 03 80 63 66 13 ; professionnels de l'accueil : 03 80 63 66 28).